



Arrêt

n° 102 270 du 2 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 27 juillet 1993 à Telimele, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, comme vos deux parents, et de confession musulmane.

Votre grand-mère maternelle serait d'origine ethnique malinké et votre grand-père paternel serait d'origine ethnique peul. Votre grand-mère maternelle aurait désapprouvé le mariage de vos parents et lorsque vous auriez eu trois ans, vos parents se seraient séparés. Après avoir vécu un temps avec votre

père, vous seriez retournée vivre chez votre mère. Votre mère se serait remariée avec monsieur [O.C.], d'origine ethnique malinké.

En septembre 2009, au décès de votre beau-père, Vous seriez allée chez lui, à Telimele, pour récupérer des documents de propriétés de deux parcelles. Vous les auriez confiés à des voisins. La famille de votre beau-père serait arrivée, se serait appropriée les biens de votre beau-père et auraient exigé que vous leur donniez les documents de propriété. Vous auriez rassemblé vos demi-frères et soeurs pour les emmener à Conakry le 25 septembre 2009. Vous vous seriez installé avec eux chez votre oncle maternel. La famille de votre beau-père, donc la famille paternelle de vos demi-frères et soeurs, vous aurait harcelée pour récupérer les biens.

En novembre 2009, deux jeunes seraient venus à deux reprises chez votre père pour demander où vous étiez. Un soir de novembre, en rentrant, vous auriez vu un groupe de jeunes au loin, vous auriez eu peur car ces jeunes ressemblaient à des bandits. Vous auriez continué et le groupe de jeunes vous aurait agressée. Selon vous, ces jeunes auraient été envoyés par votre belle-famille. Vous vous seriez enfuie.

En avril 2010, la famille de votre beau-père aurait exigé de récupérer les enfants. Vous auriez parlé avec votre grand-mère et votre oncle maternels qui auraient trouvé une entente : votre soeur [B.] serait partie étudier chez sa tante paternelle et les autres enfants seraient restés sous votre garde.

Au 31 décembre 2010, deux de vos demi-frères et soeurs seraient tombés malade et tant votre famille que leur famille paternelle, celle de votre beau-père donc, auraient refusé de vous aider financièrement pour les faire soigner. Vous auriez accepté de coucher avec un Cap Verdien pour avoir l'argent dont vous auriez eu besoin pour les soins. Vos demi-frères et soeurs auraient guéri.

Votre soeur [B.] serait tombée enceinte. La famille de votre beau-père aurait dit qu'elle serait tombée enceinte lors d'une de ses visites à vous et votre mère ; et donc que vous seriez responsable de son état. La famille aurait voulu que vous gardiez [B.] mais vous auriez refusé parce que votre mère, malade, aurait été choquée de découvrir sa fille enceinte. [B.] serait allée à Kankan.

Votre père vous aurait traitée de bandit et vous aurait annoncé qu'il voulait vous donner en mariage à [P.S.]. Le 19 juillet 2011, votre famille paternelle se serait réunie pour vous informer que le mariage était prévu pour le 23 juillet 2011. Ils vous auraient aussi demandé d'aller chercher un niqab. Vous auriez refusé. Ils vous auraient frappée. De retour chez votre oncle maternel, au soir, celui-ci vous aurait aussi annoncé que vous deviez vous marier. Vous vous seriez enfuie chez une amie. Vous auriez été chez les gendarmes pour porter plainte. Le commandant vous aurait expliqué qu'il s'agit de problème familiaux et d'essayer de vous entendre avec votre famille pour qu'elle vous soutienne contre l'autre famille.

Vous seriez restée cachée, recherchée par tous. En mars 2012, vous auriez été informée que votre soeur [B.] aurait été gravement malade. Votre amie serait partie la voir à Kankan. Votre soeur [B.] aurait accouché et [B.] aurait été maltraitée et violée par son oncle paternel. Un cousin paternel de [B.] l'aurait aidé à fuir. Le 24 mars 2012, [B.] aurait été soignée à Conakry. Le cousin de [B.] qui l'aurait aidé vous aurait conseillé d'aller chercher vos autres frères et soeurs pour les protéger de leur famille paternelle qui vous accuserait de la fuite de [B.]. La femme de votre oncle maternel vous aurait aidé à prendre les enfants. Vous seriez partie avec eux à Kosa. Le cousin de [B.] qui l'aurait aidé vous aurait prévenu que la famille de votre beau-père, dont un cousin militaire, vous chercherait. Votre tante maternelle vous aurait accusé de créer des problèmes. La même nuit, des militaires auraient attaqué votre père, lui demandant où vous étiez et lui cassant la jambe. Votre tante maternelle vous aurait dit que toute la famille aurait été contre vous. Vous auriez accepté que votre petit ami organise votre départ.

Vous auriez quitté la Guinée le 5 mai 2012 par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 mai 2012 et avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 7 mai 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre amie n'aurait plus accepté de garder vos frères et soeurs. Vous auriez organisé leur départ chez un autre ami, monsieur [D.]. Une soeur de votre mère (ne vous ayant jamais aidé auparavant) aurait signalé à la famille paternelle des enfants où ils auraient été. Mr [D.] aurait été arrêté par des militaires et serait décédé en septembre 2012 suite à son emprisonnement à la Sûreté. La même soeur de votre mère aurait dénoncé le rôle de votre petit ami et ses biens auraient été

saccagés par des militaires en son absence. Votre petit ami se serait enfui à Pointe Noire, République du Congo (Brazzaville).

Actuellement, en Guinée, vous craignez la famille de votre beau-père qui exigerait de récupérer l'héritage de votre beau-père, votre oncle maternel qui aurait pris parti pour la famille de votre beau-père et la famille de votre père qui voudrait vous marier contre votre volonté.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation faisant état de votre fragilité psychologique nécessitant un accompagnement soutenu rédigée par un psychologue que vous auriez rencontré à quatre reprises, un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 2, un jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Kindia du 3 juillet 2012 vous tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un extrait du registre de l'état civil du 3 juillet 2012 et une note manuscrite du secrétaire général de la transcription sur le registre de l'état civil. Vous déposez également deux photographies d'un homme blessé à la jambe. Les documents guinéens vous auraient été envoyés par une des épouses de votre père, à votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes survenus avec la famille de votre beau-père au décès de celui-ci en rapport avec son héritage (rapport d'audition du 7 novembre 2012 au CGRA, page 9). Vous invoquez également le fait que votre oncle maternel voudrait vous marier (*ibidem* page 9).

Notons tout d'abord que selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque votre oncle aurait voulu vous marier à l'âge de 22 ans, après avoir été scolarisée et vous auriez vécu et travaillé à Conakry (rapport d'audition, pages 3 à 4).

Quant à votre famille, votre mère se serait séparée de votre père lorsque vous étiez enfant pour épouser un autre homme (*ibidem* page 5). Votre explication selon laquelle votre grand-mère maternelle d'origine malinké aurait organisé la séparation de vos parents uniquement parce que votre père serait Peul n'est pas crédible puisque votre grand-père paternel serait Peul (*ibidem* pages 5 et 20). D'autre part, cette explication met en évidence la force de caractère et de conviction de votre grand-mère maternelle, ce qui permet de réfuter que dans votre famille, les femmes ne peuvent faire valoir leur avis.

Notons aussi que bien que vous déclariez que votre famille maternelle ne vous soutient pas, votre grand-mère maternelle aurait parlé fin 2009 avec la famille paternelle de vos demi-frères et soeurs et aurait obtenu que vous conserviez en partie la garde de vos demi-frères et soeurs (*ibidem*, pages 10 et 12).

Au surplus, votre petit ami aurait un projet de vie commune avec vous (*ibidem* page 4). Il aurait un travail (*ibidem* page 7). Il aurait financé votre voyage (*ibidem* page 7). Dès lors, si vous souhaitiez encore l'épouser, il pourrait vous soutenir moralement et financièrement.

Au vu de l'ensemble de ces informations quant à vous, votre famille et votre situation amoureuse, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous ne puissiez pas vous opposer à un mariage si votre famille voudrait vous forcer à vous marier. Quant au problème qui vous oppose à la famille de votre beau-père, il s'agit d'un problème intrafamilial. En effet, la famille de votre beau-père vous demanderait de leur donner l'héritage de votre beau-père parce que vous auriez été la première sur les lieux (*ibidem* page 9). La famille de votre beau-père penserait que vous auriez dissimulé des biens

(ibidem page 10). Il y aurait également un problème quant à la garde de vos demi-frères et soeurs (ibidem page 12). Tant l'héritage que la garde des enfants sont des problèmes intrafamiliaux.

Qui plus est, ces problèmes sont régis par la loi guinéenne. Selon la loi guinéenne, la garde des enfants est attribuée à la famille paternelle (cfr dossier administratif, notamment l'article 359 du Code Civil guinéen). Vous-même êtes informée de cela (rapport d'audition, page 17). Dès lors, rien n'indique que la famille de votre beau-père, famille paternelle de vos demi-frères et soeurs, n'avait pas le droit, selon la loi et la coutume guinéenne, de demander d'avoir la garde de vos demi-frères et soeurs.

En ce qui concerne l'héritage, la loi indique également, comme vous le déclarez, que ce sont les enfants et l'épouse d'un homme qui héritent de lui mais également ses parents (ibidem page 18 et dossier administratif, notamment le chapitre 4). Dans ce cas également, la famille de votre beau-père avait un droit de regard sur l'étendue complète de l'héritage pour être informée de la part qui lui revenait de droit.

D'ailleurs, vous ne vous seriez jamais renseigné afin de résoudre le problème d'héritage de façon légale (rapport d'audition, page 18). Vous justifiez cela parce qu'un de vos opposants aurait été militaire et violent (ibidem page 18). Cette explication n'est pas valable puisque bien que vous auriez été opposée à cette famille, certains membres vous auraient soutenue, vous informant régulièrement. Or selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif). Le Code civil guinéen traite en détails des règles régissant les successions et les donations en Guinée. Il est dès lors permis de considérer qu'il vous était possible de mettre un terme au litige vous opposant à la famille de votre beau-père en faisant appel à la justice de votre pays d'origine.

D'autre part, vous déclarez également ne pas avoir pensé à faire appel à la justice ou simplement consulté un avocat (ibidem page 18) ce qui paraît étonnant vu la durée de ce problème. Or, le fait que vous ne tentiez pas de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile alors que vous êtes dans votre pays d'origine n'est pas de nature à fonder ceux-ci dans la durée de temps que vous déclarez.

D'autant plus qu'en décembre 2009, un accord concernant une partie de l'héritage et la garde des enfants aurait été trouvé (ibidem page 18), en partie grâce à l'intervention de votre grand-mère maternelle (ibidem page 10).

A ce propos, soulignons que vous bénéficiiez d'un certain soutien de votre famille, tant maternelle que paternelle. Comme il l'a été dit, votre grand-mère serait intervenue pour trouver une solution (ibidem page 10). La femme de votre père vous aurait transmis vos documents. Ne trouvant pas les originaux, elle se serait rendue devant le tribunal de justice de paix de Telimele pour obtenir un jugement vous tenant lieu d'acte de naissance (ibidem pages 7 et 8 et document déposé 3).

Enfin, rien ne permet de rattacher l'agression que vous auriez subie avec la famille de votre beau-père. Selon vous, vos agresseurs auraient ressemblé à des bandits (rapport d'audition, page 11). D'autre part, rien dans leur propos n'indiquent que vos agresseurs auraient été envoyé par [Y.] puisque vos agresseurs auraient uniquement dit de ne pas vous laisser vous enfuir (ibidem page 16), ce qui ne permet pas de conclure qu'ils auraient été envoyés par quelqu'un. Vous déclarez que votre soeur aurait été informée par [Y.] qu'il aurait envoyé ces gens contre vous mais cela paraît peu probable puisque il est peu crédible que [Y.] aurait déclaré une telle chose à une de vos proches sans craindre que cet élément ne vous soit communiqué ou que cela se retourne contre lui et d'autre part, vous omettez ce détail dans votre récit initial alors que votre récit est relativement long et développé (ibidem pages 11 et 16 à 17).

En résumé, vous auriez un problème intrafamilial concernant un héritage et la garde de vos demi-frères et soeurs. Problème où dans les deux cas, la famille de votre beau-père aurait été en droit d'obtenir une solution qui la favoriserait selon la loi guinéenne. Vous n'auriez pas pensé à faire appel à la justice et ce sans raisons valables. Ce qui rend peu crédible la durée de ce problème que vous évoquez et qui aurait été partiellement résolu fin 2009. Enfin, constatons que tant votre famille maternelle que paternelle vous aurait aidé.

Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation faisant état de votre fragilité psychologique nécessitant un accompagnement soutenu rédigée par un psychologue que vous auriez rencontré à quatre reprises et un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 2. Cependant, l'ensemble des informations reprises dans vos divers documents – à savoir votre état actuel de fragilité

psychologique, sans en donner la cause ; le fait que vous soyez excisée - ne sont pas remises en question par cette décision et donc ne la modifient pas. Par ailleurs, vous n'invoquez pas de crainte quant à ce point spécifique. Il vous est toujours loisible, si vous souhaitez, de déposer une demande de permis de séjour auprès de l'Office des étrangers, et ce pour des motifs médicaux.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Outre les documents précités, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente. Vous déposez également deux photographies d'un homme blessé à la jambe. Rien ne permet d'identifier la personne blessée sur ces photos ni la cause de la blessure. Dès lors, elles ne permettent pas non plus d'invalider le sens de la présente décision de refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre de L.D. et la copie de la carte nationale d'identité de celle-ci, l'original d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 3 juillet 2012 de la requérante dont la copie figure au dossier administratif, l'original d'un extrait du registre de l'état civil – naissance du 18 juillet 2012 de la requérante dont la copie figure au dossier administratif, l'original d'un « document médical » du 25 mars 2012 au nom de A.B.D, les originaux de deux

ordonnances du 25 mars 2012 ainsi que les originaux de six photographies dont deux ont déjà été déposées en copie au dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il ne peut pas être tenu pour crédible le fait que la requérante ne puisse pas s'opposer au mariage arrangé par son père, que les problèmes allégués relatifs à l'héritage et à la garde des enfants sont des problèmes intrafamiliaux régis par la loi guinéenne, que la requérante aurait pu faire appel à la justice, que la durée du problème évoqué est peu crédible et que celui-ci est partiellement résolu en fin d'année 2009. La partie défenderesse considère par ailleurs que les documents produits au dossier administratif sont inopérants. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate tout d'abord que les motifs de la décision entreprise qui mettent en cause les déclarations de la requérante, relatives au mariage forcé qu'elle allègue, sont insuffisants dès lors qu'ils se fondent pour partie sur les informations du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), contenues dans le document qu'elle a déposé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »). Le Conseil constate que la partie défenderesse argue notamment, dans la décision entreprise, que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain (...) », affirmation qui se retrouve au point 3 intitulé « Mariages forcés ou mariages arrangés ? » du *Subject Related Briefing* (SRB) précité. Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil ajoute que les entretiens avec ces deux intervenants ne sont pas déposés au dossier administratif et qu'aucune information les concernant n'est fournie. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le SRB n'a été contactée ni interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de nuancer les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée - Le mariage » daté du mois d'avril 2012 ; le Conseil s'interroge sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

Par ailleurs, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée, relatifs au mariage forcé allégué, ne sont pas pertinents pour mettre valablement en cause l'existence de celui-ci. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des déclarations de la requérante sur ce point.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, avance que l'excision est une forme de persécution permanente. Or, ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne contiennent d'information concernant la pratique de l'excision dans le pays d'origine de la requérante. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas détenir suffisamment d'informations pour évaluer la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.4. Le Conseil relève que, bien que la partie requérante est une femme d'origine ethnique peuhle, aucun document actualisé relatif à la situation ethnique en Guinée n'a été versé au dossier administratif

ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse. De plus, le Conseil constate que le « *Subject Related Briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », date du 10 septembre 2012, soit, de plus de six mois. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

5.5. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à l'analyse complète des documents déposés au dossier administratif et versés en pièce 9 du dossier de la procédure par la requérante.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ;
- Une note actualisée portant spécifiquement sur les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à l'excision, ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés à cet égard ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée ;
- Analyse des documents déposés au dossier administratif et versés en pièce 9 du dossier de la procédure ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 14 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS